Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2019-060

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-039 - décision tarifaire n°102 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD de CORCIEUX (3 pages) Page 8

88-2019-06-25-043 - décision tarifaire n°104 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD à LE VAL D'AJOL (3 pages) Page 12

88-2019-06-25-053 - décision tarifaire n°106 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Le Home du Cameroun (3 pages) Page 16

88-2019-06-25-022 - décision tarifaire n°112 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Jardins des Cuvières (3 pages) Page 20

88-2019-06-25-049 - décision tarifaire n°114 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du maison de retraite La Clairie (3 pages) Page 24

88-2019-06-25-055 - décision tarifaire n°118 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la maison de retraite de l'hôpital du Thillot (3 pages) Page 28

88-2019-06-25-072 - décision tarifaire n°118 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de l'Hôpital du Thillot (3 pages) Page 32

88-2019-06-25-037 - décision tarifaire n°120 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite intercommunale de BRUYERES (3 pages) Page 36

88-2019-06-25-057 - décision tarifaire n°122 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Le Cèdre Bleu (3 pages) Page 40

88-2019-06-25-077 - décision tarifaire n°124 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la résidence Le Pont du Gué (3 pages) Page 44

88-2019-06-25-042 - décision tarifaire n°125 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la résidence Les Saules (4 pages) Page 48

88-2019-06-25-058 - décision tarifaire n°131 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'UTML (3 pages) Page 53

88-2019-06-25-059 - décision tarifaire n°135 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD du Bassin de la Moyenne Moselle de VINCEY (3 pages) Page 57

88-2019-06-25-054 - décision tarifaire n°142 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD du CCAS d'Epinal (3 pages) Page 61

88-2019-06-25-032 - décision tarifaire n°150 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de LA BRESSE (3 pages) Page 65

88-2019-06-25-029 - décision tarifaire n°152 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de RAMBERVILLERS (3 pages) Page 69

88-2019-06-25-020 - décision tarifaire n°153 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD rattaché au C2HVM (3 pages) Page 73

88-2019-06-25-074 - décision tarifaire n°154 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD rattaché à l'Hôpital Local de Bruyères (3 pages) Page 77
88-2019-06-25-031 - décision tarifaire n°157 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD du Val de Joye (3 pages) Page 81
88-2019-06-25-056 - décision tarifaire n°167 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD du CCAS de SAINT-DIE (3 pages) Page 85
88-2019-06-25-024 - décision tarifaire n°168 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD du CH de GERARDMER (3 pages) Page 89
88-2019-06-25-062 - décision tarifaire n°173 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de RAON L'ETAPE (3 pages) Page 93
88-2019-06-25-076 - décision tarifaire n°175 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de SENONES (3 pages) Page 97
88-2019-06-25-061 - décision tarifaire n°230 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de DARNEY (3 pages) Page 101
88-2019-06-25-025 - décision tarifaire n°233 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD rattaché à l'HL de LAMARCHE (3 pages) Page 105
88-2019-06-25-075 - décision tarifaire n°237 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD rattaché au CHIOV à NEUFCHATEAU (3 pages) Page 109
88-2019-06-25-021 - décision tarifaire n°241 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de l'HL de CHATEL SUR MOSELLE (3 pages) Page 113
88-2019-07-25-001 - décision tarifaire n°253 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Sentiers d'Automne (3 pages) Page 117
88-2019-06-25-083 - décision tarifaire n°254 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Léon Werth (3 pages) Page 121
88-2019-06-25-051 - Décision tarifaire n°255 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Charmes à SAINT-DIE-DES-VOSGES (3 pages) Page 125
88-2019-06-25-028 - décision tarifaire n°256 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD de Gérardmer (3 pages) Page 129
88-2019-06-25-085 - décision tarifaire n°257 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Le Châtelet (3 pages) Page 133
88-2019-06-25-052 - décision tarifaire n°258 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Le Home Fleuri (3 pages) Page 137
88-2019-06-25-036 - décision tarifaire n°259 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de XERTIGNY (3 pages) Page 141
88-2019-06-25-070 - décision tarifaire n°260 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de RAON L'ETAPE (3 pages) Page 145
88-2019-06-25-071 - décision tarifaire n°261 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de SENONES (3 pages) Page 149
88-2019-06-25-045 - décision tarifaire n°262 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la maison de retraite Foucharupt (3 pages) Page 153

88-2019-06-25-066 - décision tarifaire n°263 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de l'Hôpital Local de FRAIZE (3 pages) Page 157
88-2019-06-25-080 - décision tarifaire n°264 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la résidence l'Age d'Or (3 pages) Page 161
88-2019-06-25-073 - décision tarifaire n°265 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la résidence Antoine (3 pages) Page 165
88-2019-06-25-064 - décision tarifaire n°266 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la résidence Le Couarôge à CORNIMONT (3 pages) Page 169
88-2019-06-25-078 - décision tarifaire n°321 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EPISOME (3 pages) Page 173
88-2019-06-25-035 - décision tarifaire n°396 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite d'ELOYES (3 pages) Page 177
88-2019-06-25-033 - décision tarifaire n°397 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Résidence Ozanam à CHENIMENIL (3 pages) Page 181
88-2019-06-25-046 - décision tarifaire n°398 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Le Petit Ban (3 pages) Page 185
88-2019-06-25-065 - décision tarifaire n°399 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD André Barbier (3 pages) Page 189
88-2019-06-25-082 - décision tarifaire n°400 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Anne et Jean-Marie Compas (3 pages) Page 193
88-2019-06-25-081 - décision tarifaire n°401portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD du CH E. Durkheim _ site de GOLBEY (3 pages) Page 197
88-2019-06-25-026 - décision tarifaire n°402 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Aunes (3 pages) Page 201
88-2019-06-25-030 - décision tarifaire n°403 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Bruyères à EPINAL (3 pages) Page 205
88-2019-06-25-027 - décision tarifaire n°404 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Noisetiers (3 pages) Page 209
88-2019-06-25-023 - décision tarifaire n°405 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de KORIAN VILLA SPINALE (3 pages) Page 213
88-2019-06-25-050 - décision tarifaire n°406 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la maison de retraite l'Accueil (3 pages) Page 217
88-2019-06-25-041 - décision tarifaire n°407 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la maison de retraite Saint-Simon (3 pages) Page 221
88-2019-06-25-048 - Décision tarifaire n°408 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la maison de retraite Le Solem (3 pages) Page 225
88-2019-06-25-047 - décision tarifaire n°409 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite du Val de Meuse (3 pages) Page 229
88-2019-06-25-063 - décision tarifaire n°410 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de l'Hôpital Local de CHATEL SUR MOSELLE (3 pages) Page 233

88-2019-06-25-034 - décision tarifaire n°411 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite les Marronniers (3 pages) Page 237
88-2019-06-25-079 - décision tarifaire n°412 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Notre Dame (3 pages) Page 241
88-2019-06-25-067 - décision tarifaire n°413 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de l'Hôpital Local de LAMARCHE (3 pages) Page 245
88-2019-06-25-040 - décision tarifaire n°415 portant fixation de forfait global de soins pour 2019 de la maison de retraite de DOMMARTIN SUR VRAINE (3 pages) Page 249
88-2019-06-25-038 - décision tarifaire n°416 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite à CHARMES (3 pages) Page 253
88-2019-06-25-068 - décision tarifaire n°417 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite du Val du Madon de Mirecourt (3 pages) Page 257
88-2019-06-25-044 - décision tarifaire n°419 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'association Mémoires et perspectives (4 pages) Page 261
88-2019-06-25-060 - décision tarifaire n°565 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD rattaché de l'Hôpital Local de FRAIZE (3 pages) Page 266
88-2019-07-03-002 - décision tarifaire n°628 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du FAM Le Château de la Forge (2 pages) Page 270
88-2019-07-03-001 - décision tarifaire n°629 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du FAM de CHATEL SUR MOSELLE (2 pages) Page 273
88-2019-06-27-012 - décision tarifaire n°631 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la MAS de l'HL de BRUYERES (3 pages) Page 276
88-2019-07-08-014 - décision tarifaire n°805 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 du CMPP d'Epinal (3 pages) Page 280
88-2019-07-11-005 - décision tarifaire n°840 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'IMT de Neufchâteau (3 pages) Page 284
88-2019-06-25-069 - décision tarifaire n°96 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Grés Flammés à RAMBERVILLERS (3 pages) Page 288
88-2019-06-25-084 - décision tarifaire n°99 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD de l'Hôpital de BRUYERES (3 pages) Page 292

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2019-07-17-003 - AP DDCSPP PEIS 2019 98 portant extension capacité accueil centre d'accueil demandeurs d'asile géré par Association COALLIA (2 pages) Page 296

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-01-006 - Arrêté n° 507/2019/DDT du 1er juillet 2019 portant modification de l’arrêté n°481/2018 portant agrément d’un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 299

88-2019-07-01-007 - Arrêté n° 508/2019/DDT du 1er juillet 2019 portant modification de l'agrément n°2782/2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 303
88-2019-07-09-006 - Arrêté n° 511/2019/DDT refusant quatre dérogations aux règles d'accessibilité du bar des Sports 7 rue de Lorraine 88150 CAPAVENIR VOSGES (2 pages) Page 307
88-2019-07-09-007 - Arrêté n° 512/ 2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité du centre de vacances La Roche Jolie à RAMONCHAMP 46 rue de l'Etraye – 88160 RAMONCHAMP (2 pages) Page 310
88-2019-07-09-008 - Arrêté n° 513/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'agence bancaire BNP Paribas 68 rue Charles de Gaulle 88200 REMIREMONT (2 pages) Page 313
88-2019-07-09-009 - Arrêté n° 514/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de « la brasserie de l'hôtel de ville » 8 , Chemin des manoeuvres 88400 GERARDMER (2 pages) Page 316
88-2019-07-09-010 - Arrêté n° 515/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité d'un local « escape game » 25, boulevard Kelsch 88400 GERARDMER (4 pages) Page 319
88-2019-07-09-011 - Arrêté n° 516/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité du « bar de la Poste » 32 , rue Thiers 88100 SAINT DIE DES VOSGES (4 pages) Page 324
88-2019-07-17-002 - Arrêté n° 534/2019/DDT du 17 juillet 2019 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de JAINVILLOTTE (4 pages) Page 329
88-2019-07-11-004 - Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (4 pages) Page 334
88-2019-07-09-012 - Décision n° 517/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de LE ROULIER DEVANT BRUYERES (2 pages) Page 339
88-2019-07-09-013 - Décision n° 518/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de SAINTE-HELENE (2 pages) Page 342
88-2019-07-09-014 - Décision n° 519/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de VIMENIL (2 pages) Page 345

Prefecture des Vosges

88-2019-07-12-001 - 1- Arrêté de convocation des électeurs de la commune de Saint Stail en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (4 pages) Page 348
88-2019-07-09-005 - Arrêté n° 110/2019/ENV du 9 juillet 2019 Portant autorisation de travaux de restauration du Petit Vair à VITTEL, travaux valant mesures compensatoires liées à l'arrêté préfectoral n°3336/2008 (13 pages) Page 353

88-2019-07-10-002 - Arrêté n° 53/2019 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de VITTEL (2 pages) Page 367

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-039

décision tarifaire n°102 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD de CORCIEUX

DECISION TARIFAIRE N°102 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD LE FORFELET - 880781158

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FORFELET (880781158) sise 296, R JAMES WIESE, 88430, CORCIEUX et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE CORCIEUX (880000369) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 544 796.03€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 399.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	522 582.99	28.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 213.04	63.47
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 544 796.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	522 582.99	28.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 213.04	63.47
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 399.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE CORCIEUX (880000369) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-043

décision tarifaire n°104 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD à LE VAL D'AJOL

DECISION TARIFAIRE N°104 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE - 880781216

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE (880781216) sise 71, GRANDE RUE, 88340, LE VAL-D'AJOL et gérée par l'entité dénommée CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 2 083 844.57€ au titre de 2019, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 653.71€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 763 514.31	36.48
UHR	0.00	0.00
PASA	114 002.46	0.00
Hébergement Temporaire	34 269.47	56.83
Accueil de jour et PFR	172 058.33	1 433.82

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 073 844.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 753 514.31	36.27
UHR	0.00	0.00
PASA	114 002.46	0.00
Hébergement Temporaire	34 269.47	56.83
Accueil de jour et PFR	172 058.33	1 433.82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 820.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-053

décision tarifaire n°106 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Le Home du Cameroun

DECISION TARIFAIRE N°106 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
LE HOME DU CAMEROUN - 880783667

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée LE HOME DU CAMEROUN (880783667) sise 52, R VIELSAHM, 88600, BRUYERES et gérée par l'entité dénommée ADAVIE (880786496) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 535 071.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 589.25€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	517 086.38	27.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	17 984.62	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 535 071.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	517 086.38	27.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	17 984.62	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 589.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAVIE (880786496) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-022

décision tarifaire n°112 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Jardins des Cuvières

DECISION TARIFAIRE N°112 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

LES JARDINS DES CUVIERES - 880001359

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/04/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée LES JARDINS DES CUVIERES (880001359) sise 205, R DE LORRAINE, 88150, CAPAVENIR VOSGES et gérée par l'entité dénommée "SAS" SOGEMARE (880001318) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 842 034.18€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 169.51€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	781 559.40	31.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	8 790.38	34.61
Accueil de jour	51 684.40	272.02

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 842 034.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	781 559.40	31.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	8 790.38	34.61
Accueil de jour	51 684.40	272.02

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 169.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "SAS" SOGEMARE (880001318) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-049

décision tarifaire n°114 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du maison de retraite La Clairie

DECISION TARIFAIRE N°114 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIE" - 880783428

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIE" (880783428) sise 27, R DE LA CLAIRIE, 88250, LA BRESSE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LA BRESSE (880784491) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 155 881.30€ au titre de 2019, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 323.44€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 044 215.10	33.27
UHR	0.00	0.00
PASA	56 706.27	0.00
Hébergement Temporaire	54 959.93	30.12
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 150 881.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 039 215.10	33.11
UHR	0.00	0.00
PASA	56 706.27	0.00
Hébergement Temporaire	54 959.93	30.12
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 906.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LA BRESSE (880784491) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-055

décision tarifaire n°118 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la maison de retraite de l'hôpital du Thillot

DECISION TARIFAIRE N°118 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

MAISON RETRAITE HOPITAL DU THILLOT - 880786413

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VOSGES en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL DU THILLOT (880786413) sise 60, R CHARLES DE GAULLE, 88160, LE THILLOT et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 4 951 618.62€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 412 634.89€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 834 964.51	41.28
UHR	0.00	0.00
PASA	69 640.54	0.00
Hébergement Temporaire	15 702.71	0.00
Accueil de jour	31 310.86	626.22

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 951 618.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 834 964.51	41.28
UHR	0.00	0.00
PASA	69 640.54	0.00
Hébergement Temporaire	15 702.71	0.00
Accueil de jour	31 310.86	626.22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 412 634.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-072

décision tarifaire n°118 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de l'Hôpital du Thillot

DECISION TARIFAIRE N°118 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON RETRAITE HOPITAL DU THILLOT - 880786413

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VOSGES en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL DU THILLOT (880786413) sise 60, R CHARLES DE GAULLE, 88160, LE THILLOT et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 4 951 618.62€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 412 634.89€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 834 964.51	41.28
UHR	0.00	0.00
PASA	69 640.54	0.00
Hébergement Temporaire	15 702.71	0.00
Accueil de jour	31 310.86	626.22

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 951 618.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 834 964.51	41.28
UHR	0.00	0.00
PASA	69 640.54	0.00
Hébergement Temporaire	15 702.71	0.00
Accueil de jour	31 310.86	626.22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 412 634.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-037

décision tarifaire n°120 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite intercommunale de BRUYERES

DECISION TARIFAIRE N°120 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

MAISON RETRAITE INTERCOM. DE BRUYERES - 880781133

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE INTERCOM. DE BRUYERES (880781133) sise 2, R LOUIS MARIN, 88600, BRUYERES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880000344) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 104 069.56€ au titre de 2019, dont 8 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 005.80€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 014 928.37	32.14
UHR	0.00	0.00
PASA	68 194.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	20 946.92	261.84

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 096 069.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 006 928.37	31.89
UHR	0.00	0.00
PASA	68 194.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	20 946.92	261.84

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 339.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880000344) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-057

décision tarifaire n°122 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Le Cèdre Bleu

DECISION TARIFAIRE N°122 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

MAISON RETRAITE LE CEDRE BLEU - 880784418

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE LE CEDRE BLEU (880784418) sise 6, PL JULES FERRY, 88150, CAPAVENIR VOSGES et gérée par l'entité dénommée C C A S CAPAVENIR VOSGES (880784954) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 846 971.63€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 580.97€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	784 441.20	34.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	62 530.43	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 846 971.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	784 441.20	34.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	62 530.43	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 580.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S CAPAVENIR VOSGES (880784954) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25juin 2019

Par délégation, la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-077

décision tarifaire n°124 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la résidence Le Pont du Gué

DECISION TARIFAIRE N°124 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

RESIDENCE LE PONT DU GUE - 880000963

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LE PONT DU GUE - 880788088

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/11/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LE PONT DU GUE (880000963) dont le siège est situé 2, R DES AVIOUX, 88350, LIFFOL-LE-GRAND, a été fixée à 561 783.01€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 561 783.01 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788088	561 783.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788088	31.13	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 815.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 561 783.01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 561 783.01 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788088	561 783.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788088	31.13	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 815.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE PONT DU GUE (880000963) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL, Le 25 juin 2019

Par délégation la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-042

décision tarifaire n°125 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la résidence Les Saules

DECISION TARIFAIRE N°125 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

RESIDENCE LES SAULES - 880000419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD RATTACHE A EHPAD DE SAULXURES - 880784343

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LES SAULES - 880781208

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 10/04/

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/07/2018, prenant effet au 23/07/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LES SAULES (880000419) dont le siège est situé 170, AV JULES FERRY, 88290, SAULXURES-SUR-MOSELOTTE, a été fixée à 2 209 754.02€, dont 11 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 089 549.89 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781208	1 489 500.12	0.00	0.00	10 508.91	63 896.35	0.00
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	525 644.51

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781208	33.43	103.03	412.23	0.00
880784343	0.00	0.00	0.00	40.91

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 174 129.16€.

- personnes handicapées : 120 204.13 €

(dont 120 204.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	120 204.13

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	43.27

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 10 017.01€

(dont 10 017.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 198 754.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 078 549.89 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

880781208	1 483 500.12	0.00	0.00	10 508.91	63 896.35	0.00
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	520 644.51

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781208	33.30	103.03	412.23	0.00
880784343	0.00	0.00	0.00	40.52

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 173 212.49€.

- personnes handicapées : 120 204.13 €

(dont 120 204.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	120 204.13

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	43.27

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 10 017.01 €

(dont 10 017.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES SAULES (880000419) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL, le 25 juin 2019

Par délégation la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-058

décision tarifaire n°131 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'UTML

DECISION TARIFAIRE N°131 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML - 540013042

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD UTML DE MIRECOURT - 880006499

SSIAD - SSIAD/ESAD UTML DE CONTREXEVILLE - 880784319

SSIAD - SSIAD/ESAD UTML EPINAL - 880784475

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/11/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML (540013042) dont le siège est situé 53, R EMILE BERTIN, 54002, NANCY, a été fixée à 2 640 006.93€, dont 238 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 256 062.26 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 256 062.26

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880784475	0.00	0.00	0.00	115.21

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 188 005.19€.

- personnes handicapées : 383 944.67 €

(dont 383 944.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	383 944.67

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	44.19

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 995.39€

(dont 31 995.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 402 006.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 026 062.26 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 026 062.26

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

880784475	0.00	0.00	0.00	103.47

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 168 838.52€.

- personnes handicapées : 375 944.67 €

(dont 375 944.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	375 944.67

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	43.27

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 328.72 €

(dont 31 328.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML (540013042) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL, Le 25 JUIN 2019

Par délégation la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-059

décision tarifaire n°135 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD du Bassin de la Moyenne Moselle de VINCEY

DECISION TARIFAIRE N° 135 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD BASSIN MOYENNE MOSELLE DE VINCEY - 880785258

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BASSIN MOYENNE MOSELLE DE VINCEY (880785258) sise 7, R DE LORRAINE, 88450, VINCEY et gérée par l'entité dénommée SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (880005970) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BASSIN MOYENNE MOSELLE DE VINCEY (880785258) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2019 , par la délégation départementale de Vosges ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 652 459.23€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 547 732.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 644.41€).
Le prix de journée est fixé à 39.41€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 726.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 727.19€).
Le prix de journée est fixé à 43.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 116.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	45 342.28
	TOTAL Dépenses	652 459.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	652 459.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	652 459.23

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 607 116.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 502 390.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 865.89€).
Le prix de journée est fixé à 36.14€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 726.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 727.19€).
Le prix de journée est fixé à 43.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (880005970) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-054

décision tarifaire n°142 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD du CCAS d'Epinal

DECISION TARIFAIRE N° 142 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD CCAS D'EPINAL - 880784327

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS D'EPINAL (880784327) sise 9, R ARISTIDE BRIAND, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée CCAS D'EPINAL (880784541) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS D'EPINAL (880784327) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2019 , par la délégation départementale de Vosges ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/06/2019

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 603 902.63€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 603 902.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 325.22€).
Le prix de journée est fixé à 37.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 000.00
	- dont CNR	25 796.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 902.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	603 902.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	603 902.63
	- dont CNR	25 796.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	603 902.63

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 578 106.63€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 578 106.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 175.55€).
Le prix de journée est fixé à 36.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'EPINAL (880784541) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-032

décision tarifaire n°150 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de LA BRESSE

DECISION TARIFAIRE N° 150 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DE LA BRESSE - 880006556

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA BRESSE (880006556) sise 32, R DE LA CLAIRIE, 88250, LA BRESSE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LA BRESSE (880784491) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 454 649.27€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 362 710.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 225.91€).
Le prix de journée est fixé à 34.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 91 938.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 661.52€).
Le prix de journée est fixé à 52.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 000.00
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 649.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	454 649.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	454 649.27
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	454 649.27

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 432 649.27€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 357 710.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 809.25€).
Le prix de journée est fixé à 34.07€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 938.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 244.86€).
Le prix de journée est fixé à 42.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LA BRESSE (880784491) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-029

décision tarifaire n°152 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de RAMBERVILLERS

DECISION TARIFAIRE N° 152 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD DE L'EPMSC "LES GRÈS FLAMMES" - 880005590

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'EPMSC "LES GRÈS FLAMMES" (880005590) sise 5, R VOID REGNIER, 88700, RAMBERVILLERS et gérée par l'entité dénommée ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" (880008255) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 547 608.15€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 505 665.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 138.76€).
Le prix de journée est fixé à 3.84€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 41 943.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 495.25€).
Le prix de journée est fixé à 39.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	492 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 608.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	547 608.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	547 608.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	547 608.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 547 608.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 505 665.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 138.76€).
Le prix de journée est fixé à 3.84€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 41 943.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 495.25€).
Le prix de journée est fixé à 39.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" (880008255) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-020

décision tarifaire n°153 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD rattaché au C2HVM

DECISION TARIFAIRE N° 153 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD RATTACHE AU C2HVM - 880784335

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RATTACHE AU C2HVM (880784335) sise 60, R CHARLES DE GAULLE, 88160, LE THILLOT et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 452 559.07€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 452 559.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 713.26€).
Le prix de journée est fixé à 36.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 559.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	452 559.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	452 559.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	452 559.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 452 559.07€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 452 559.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 713.26€).
Le prix de journée est fixé à 36.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-074

décision tarifaire n°154 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD rattaché à l'Hôpital Local de Bruyères

DECISION TARIFAIRE N° 154 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD RATTACHE HL DE BRUYERES - 880787379

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RATTACHE HL DE BRUYERES (880787379) sise 16, R DE L'HOPITAL, 88600, BRUYERES et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 503 852.34€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 424 026.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 335.53€).
Le prix de journée est fixé à 38.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 79 826.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 652.17€).
Le prix de journée est fixé à 46.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 000.00
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 852.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	503 852.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	503 852.34
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	503 852.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 495 852.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 416 026.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 668.86€).
Le prix de journée est fixé à 38.17€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 79 826.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 652.17€).
Le prix de journée est fixé à 46.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-031

décision tarifaire n°157 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD du Val de Joye

DECISION TARIFAIRE N° 157 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE - 880006523

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE (880006523) sise 37, R DU CENTRE, 88200, SAINT-NABORD et gérée par l'entité dénommée CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 266 546.74€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 131 144.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 94 262.08€). Le prix de journée est fixé à 41.74€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 135 401.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 283.49€).
Le prix de journée est fixé à 43.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 100 000.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 546.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 266 546.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 266 546.74
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 266 546.74

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 256 546.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 121 144.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 428.74€). Le prix de journée est fixé à 41.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 135 401.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 283.49€).
Le prix de journée est fixé à 43.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-056

décision tarifaire n°167 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD du CCAS de SAINT-DIE

DECISION TARIFAIRE N° 167 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD CCAS DE SAINT DIE - 880784392

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS DE SAINT DIE (880784392) sise 26, R D' AMERIQUE, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée CCAS DE SAINT DIE (880784640) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 480 684.93€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 480 684.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 057.08€).
Le prix de journée est fixé à 50.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 000.00
	- dont CNR	58 820.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 684.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	480 684.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	480 684.93
	- dont CNR	58 820.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	480 684.93

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 421 864.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 421 864.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 155.41€).
Le prix de journée est fixé à 44.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE SAINT DIE (880784640) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation la Délégué Territoriale des Vosges,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-024

décision tarifaire n°168 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD du CH de GERARDMER

DECISION TARIFAIRE N° 168 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD - 880001771

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée Territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD (880001771) sise 22, BD KELSCH, 88400, GERARDMER et gérée par l'entité dénommée CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD (880780069) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 374 414.36€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 310 704.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 892.06€).
Le prix de journée est fixé à 41.15€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 709.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 309.14€).
Le prix de journée est fixé à 60.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 000.00
	- dont CNR	18 778.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 414.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	374 414.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	374 414.36
	- dont CNR	18 778.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	374 414.36

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 355 636.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 310 704.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 892.06€).
Le prix de journée est fixé à 41.15€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 931.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 744.30€).
Le prix de journée est fixé à 42.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD (880780069) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-062

décision tarifaire n°173 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de RAON L'ETAPE

DECISION TARIFAIRE N° 173 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD DE RAON L'ETAPE - 880785589

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée Territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE RAON L'ETAPE (880785589) sise 27, R JACQUES MELLEZ, 88110, RAON-L'ETAPE et gérée par l'entité dénommée CHI DES 5 VALLEES (880008230) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 615 910.54€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 583 680.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 640.03€).
Le prix de journée est fixé à 42.30€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 230.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 685.85€).
Le prix de journée est fixé à 46.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000.00
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	550 000.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 910.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	615 910.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	615 910.54
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	615 910.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 565 910.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 533 680.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 473.36€).
Le prix de journée est fixé à 38.68€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 230.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 685.85€).
Le prix de journée est fixé à 46.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES 5 VALLEES (880008230) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-076

décision tarifaire n°175 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de SENONES

DECISION TARIFAIRE N° 175 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DE SENONES - 880788039

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée Territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SENONES (880788039) sise 2, R PRESIDENT POINCARE, 88210, SENONES et gérée par l'entité dénommée CHI DES 5 VALLEES (880008230) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 526 951.93€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 496 998.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 416.50€).
Le prix de journée est fixé à 43.36€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 953.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 496.16€).
Le prix de journée est fixé à 43.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 000.00
	- dont CNR	30 585.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 587.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	27 364.10
	TOTAL Dépenses	526 951.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	526 951.93
	- dont CNR	30 585.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	526 951.93

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 469 002.83€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 439 048.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 587.41€).
Le prix de journée est fixé à 38.30€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 953.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 496.16€).
Le prix de journée est fixé à 43.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES 5 VALLEES (880008230) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-061

décision tarifaire n°230 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de DARNEY

DECISION TARIFAIRE N° 230 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD DE DARNEY - 880785571

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée Territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE DARNEY (880785571) sise 2, R STANISLAS, 88260, DARNEY et gérée par l'entité dénommée ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 589 239.88€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 529 588.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 132.36€).
Le prix de journée est fixé à 40.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 651.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 970.96€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000.00
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 239.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	589 239.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	589 239.88
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	589 239.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 559 239.88€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 499 588.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 632.36€).
Le prix de journée est fixé à 37.91€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 651.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 970.96€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-025

décision tarifaire n°233 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD rattaché à l'HL de LAMARCHE

DECISION TARIFAIRE N° 233 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD RATTACHE A HL DE LAMARCHE - 880004189

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée Territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RATTACHE A HL DE LAMARCHE (880004189) sise 4, R DE BELLUNE, 88320, LAMARCHE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 365 473.16€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 365 473.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 456.10€).
Le prix de journée est fixé à 36.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 473.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	365 473.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	365 473.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	365 473.16

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 365 473.16€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 365 473.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 456.10€).
Le prix de journée est fixé à 36.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-075

décision tarifaire n°237 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD rattaché au CHIOV à NEUFCHATEAU

DECISION TARIFAIRE N° 237 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD RATTACHE AU CHI OV A NEUFCHATEAU - 880788021

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée Territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RATTACHE AU CHI OV A NEUFCHATEAU (880788021) sise 151, R ROGER LAURENT, 88300, NEUFCHATEAU et gérée par l'entité dénommée CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 666 782.51€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 575 492.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 957.68€).
Le prix de journée est fixé à 41.08€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 91 290.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 607.53€).
Le prix de journée est fixé à 45.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000.00
	- dont CNR	27 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	610 000.00
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 782.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	666 782.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	666 782.51
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	666 782.51

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 631 782.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 543 492.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 291.01€).
Le prix de journée est fixé à 38.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 88 290.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 357.53€).
Le prix de journée est fixé à 44.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-021

décision tarifaire n°241 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de l'HL de CHATEL SUR MOSELLE

DECISION TARIFAIRE N° 241 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD RATTACHE HL CHATEL-SUR-MOSELLE - 880001268

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée Territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/05/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RATTACHE HL CHATEL-SUR-MOSELLE (880001268) sise 10, R DES CAPUCINES, 88330, CHATEL-SUR-MOSELLE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880780267) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 474 192.61€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 429 592.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 799.39€).
Le prix de journée est fixé à 38.72€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 599.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 716.66€).
Le prix de journée est fixé à 44.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000.00
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	420 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 192.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	474 192.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	474 192.61
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	474 192.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 444 192.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 399 592.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 299.39€).
Le prix de journée est fixé à 36.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 599.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 716.66€).
Le prix de journée est fixé à 44.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880780267) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-07-25-001

décision tarifaire n°253 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Sentiers d'Automne

DECISION TARIFAIRE N°253 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " - 880783204

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " (880783204) sise 50, R DU CHESNOIS, 88240, LA VOGE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE (880000443) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 663 945.66€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 328.81€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	607 239.39	31.08
UHR	0.00	0.00
PASA	56 706.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 663 945.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	607 239.39	31.08
UHR	0.00	0.00
PASA	56 706.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 328.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE (880000443) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-083

décision tarifaire n°254 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Léon Werth

DECISION TARIFAIRE N°254 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LÉON WERTH" - 880786447

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LÉON WERTH" (880786447) sise 12, AV JULIEN MELINE, 88204, REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT (880780093) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 164 223.28€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 018.61€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 063 977.99	37.77
UHR	0.00	0.00
PASA	56 464.85	0.00
Hébergement Temporaire	43 780.44	81.07
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 164 223.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 063 977.99	37.77
UHR	0.00	0.00
PASA	56 464.85	0.00
Hébergement Temporaire	43 780.44	81.07
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 018.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT (880780093) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-051

Décision tarifaire n°255 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Charmes à SAINT-DIE-DES-VOSGES

DECISION TARIFAIRE N°255 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD "LES CHARMES" - 880783584

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CHARMES" (880783584) sise 2, R GEORGES TRONQUART, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée CCAS DE SAINT DIE (880784640) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 850 809.76€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 900.81€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	696 320.76	28.98
UHR	0.00	0.00
PASA	56 706.27	0.00
Hébergement Temporaire	33 785.39	57.75
Accueil de jour	63 997.34	58.55

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 850 809.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	696 320.76	28.98
UHR	0.00	0.00
PASA	56 706.27	0.00
Hébergement Temporaire	33 785.39	57.75
Accueil de jour	63 997.34	58.55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 900.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE SAINT DIE (880784640) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-028

décision tarifaire n°256 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD de Gérardmer

DECISION TARIFAIRE N°256 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LEA ANDRE - 880005079

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEA ANDRE (880005079) sise 22, BD KELSCH, 88400, GERARDMER et gérée par l'entité dénommée CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD (880780069) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 689 753.43€ au titre de 2019, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 812.79€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 583 255.25	41.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 967.75	79.94
Accueil de jour	62 530.43	791.52

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 684 753.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 578 255.25	41.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 967.75	79.94
Accueil de jour	62 530.43	791.52

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 396.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD (880780069) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-085

décision tarifaire n°257 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Le Châtelet

DECISION TARIFAIRE N°257 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EPHAD "LE CHÂTELET" - 880783402

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EPHAD "LE CHÂTELET" (880783402) sise 6, R DU LIT D EAU, 88200, REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée C C A S DE REMIREMONT (880784624) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 745 701.62€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 141.80€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	626 464.92	30.05
UHR	0.00	0.00
PASA	56 706.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	62 530.43	49.75

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 745 701.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	626 464.92	30.05
UHR	0.00	0.00
PASA	56 706.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	62 530.43	49.75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 141.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE REMIREMONT (880784624) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-052

décision tarifaire n°258 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Le Home Fleuri

DECISION TARIFAIRE N°258 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI - 880783592

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI (880783592) sise 53, CHE DE PETINCHAMP, 88200, SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée ASS GEST MAIS RET HOME FLEURI (880000583) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 919 350.63€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 612.55€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 457.52	39.07
UHR	0.00	0.00
PASA	42 801.33	0.00
Hébergement Temporaire	17 545.89	41.28
Accueil de jour	17 545.89	877.29

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 919 350.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 457.52	39.07
UHR	0.00	0.00
PASA	42 801.33	0.00
Hébergement Temporaire	17 545.89	41.28
Accueil de jour	17 545.89	877.29

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 612.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GEST MAIS RET HOME FLEURI (880000583) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-036

décision tarifaire n°259 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de XERTIGNY

DECISION TARIFAIRE N°259 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

MAISON DE RETRAITE SAINT ANDRE - 880781059

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT ANDRE (880781059) sise 29, R GEORGES COLNOT, 88220, XERTIGNY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE XERTIGNY (880000310) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 831 323.96€ au titre de 2019, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 277.00€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	831 323.96	31.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 821 323.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	821 323.96	31.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 443.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE XERTIGNY (880000310) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-070

décision tarifaire n°260 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de RAON L'ETAPE

DECISION TARIFAIRE N°260 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON RETRAITE DE RAON L'ETAPE - 880786397

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE DE RAON L'ETAPE (880786397) sise 27, R JACQUES MELLEZ, 88110, RAON-L'ETAPE et gérée par l'entité dénommée CHI DES 5 VALLEES (880008230) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 689 457.71€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 788.14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 689 457.71	40.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 689 457.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 689 457.71	40.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 788.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES 5 VALLEES (880008230) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-071

décision tarifaire n°261 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de SENONES

DECISION TARIFAIRE N°261 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON RETRAITE DE SENONES - 880786405

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE DE SENONES (880786405) sise 2, R POINCARE, 88210, SENONES et gérée par l'entité dénommée CHI DES 5 VALLEES (880008230) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 674 195.91€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 516.33€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 618 796.91	41.04
UHR	0.00	0.00
PASA	55 399.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 674 195.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 618 796.91	41.04
UHR	0.00	0.00
PASA	55 399.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 516.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES 5 VALLEES (880008230) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-045

décision tarifaire n°262 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la maison de retraite Foucharupt

DECISION TARIFAIRE N°262 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE - 880783063

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE (880783063) sise 0, R LEON JACQUEREZ, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE (880780077) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 2 551 660.40€ au titre de 2019, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 638.37€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 551 660.40	46.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 536 660.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 536 660.40	45.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 388.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE (880780077) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-066

décision tarifaire n°263 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de l'Hôpital Local de FRAIZE

DECISION TARIFAIRE N°263 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL FRAIZE - 880786355

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL FRAIZE (880786355) sise 42, R LA COSTELLE, 88230, FRAIZE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 2 041 350.94€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 112.58€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 975 187.74	41.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 163.20	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 041 350.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 975 187.74	41.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 163.20	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 112.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-080

décision tarifaire n°264 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la résidence l'Age d'Or

DECISION TARIFAIRE N°264 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

RESID. PERS. AGEES L'AGE D'OR - 880789276

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESID. PERS. AGEES L'AGE D'OR (880789276) sise 0, R DU MARECHAL FOCH, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. RESIDENCE L'AGE D'OR (880001094) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 531 651.82€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 304.32€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	531 651.82	26.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 531 651.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	531 651.82	26.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 304.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. RESIDENCE L'AGE D'OR (880001094) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-073

décision tarifaire n°265 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la résidence Antoine

DECISION TARIFAIRE N°265 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE ANTOINE - 880786462

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE ANTOINE (880786462) sise 6, R DE L'AGNE, 88560, SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE ANTOINE (880000922) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 442 067.45€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 838.95€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	432 136.28	29.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	9 931.17	27.90
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 442 067.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	432 136.28	29.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	9 931.17	27.90
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 838.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE ANTOINE (880000922) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-064

décision tarifaire n°266 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la résidence Le Couarôge à CORNIMONT

DECISION TARIFAIRE N°266 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE LE COUAROGE - 880786322

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LE COUAROGE (880786322) sise 8, R DE CHERMENIL, 88310, CORNIMONT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE COUAROGE (880780317) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 2 125 484.24€ au titre de 2019, dont 8 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 123.69€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 101 474.84	35.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 009.40	32.89
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 117 484.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 093 474.84	35.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 009.40	32.89
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 457.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LE COUAROGE (880780317) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-078

décision tarifaire n°321 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EPISOME

DECISION TARIFAIRE N°321 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

E.P.I.SO.ME - 880000872

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'EPISOME MONTHUREUX - 880785282

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU "PRE FAVET" - 880788807

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/07/2018, prenant effet au 26/07/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée E.P.I.SO.ME (880000872) dont le siège est situé 85, R DE SEUILLY, 88410, MONTHUREUX-SUR-SAONE, a été fixée à 800 433.62€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 467 969.43 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788807	467 969.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788807	35.77	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 38 997.45€.

- personnes handicapées : 332 464.19 €

(dont 332 464.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	332 464.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	60.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 27 705.35€
(dont 27 705.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 800 433.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 467 969.43 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788807	467 969.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

880788807	35.77	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 38 997.45€.

- personnes handicapées : 332 464.19 €

(dont 332 464.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	332 464.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	60.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 27 705.35 €

(dont 27 705.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.P.I.SO.ME (880000872) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL, Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-035

décision tarifaire n°396 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite d'ELOYES

DECISION TARIFAIRE N°396 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE D'ELOYES - 880780713

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE D'ELOYES (880780713) sise 13, R CHARLES DE GAULLE, 88510, ELOYES et gérée par l'entité dénommée C C A S D'ELOYES (880784830) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 353 878.61€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 823.22€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent dont IDE de nuit	1 188 976.72 50 300.00	34.63
UHR	0.00	0.00
PASA	57 296.20	0.00
Hébergement Temporaire	44 425.08	31.02
Accueil de jour	63 180.61	405.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 353 878.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 188 976.72	34.63
UHR	0.00	0.00
PASA	57 296.20	0.00
Hébergement Temporaire	44 425.08	31.02
Accueil de jour	63 180.61	405.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 823.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S D'ELOYES (880784830) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-033

décision tarifaire n°397 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Résidence Ozanam à CHENIMENIL

DECISION TARIFAIRE N°397 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
"LA RESIDENCE OZANAM" - 880780564

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée "LA RESIDENCE OZANAM" (880780564) sise 3, R RUE DU STADE, 88460, CHENIMENIL et gérée par l'entité dénommée CCAS CHENIMENIL (880003389) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 810 419.99€ au titre de 2019, dont 8 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 535.00€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	752 495.87	35.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 141.10	40.26
Accueil de jour	35 783.02	143.13

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 802 419.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	744 495.87	34.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 141.10	40.26
Accueil de jour	35 783.02	143.13

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 868.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHENIMENIL (880003389) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-046

décision tarifaire n°398 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Le Petit Ban

DECISION TARIFAIRE N°398 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LE PETIT BAN" - 880783139

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE PETIT BAN" (880783139) sise 139, R SAINT ÉLOI, 88800, VITTEL et gérée par l'entité dénommée CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 878 776.17€ au titre de 2019, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 231.35€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	814 377.17	36.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	64 399.00	71.55

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 873 776.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	809 377.17	36.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	64 399.00	71.55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 814.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-065

décision tarifaire n°399 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD André Barbier

DECISION TARIFAIRE N°399 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD ANDRE BARBIER - 880786330

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANDRE BARBIER (880786330) sise 1, RTE DE VITTEL, 88260, DARNEY et gérée par l'entité dénommée ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 2 191 386.26€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 615.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 169 401.89	44.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 984.37	274.80
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 191 386.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 169 401.89	44.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 984.37	274.80
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 615.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-082

décision tarifaire n°400 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Anne et Jean-Marie Compas

DECISION TARIFAIRE N°400 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD ANNE ET JEAN-MARIE COMPAS - 880783634

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANNE ET JEAN-MARIE COMPAS (880783634) sise 96, R ROCHE GUERIN, 88000, DINOZE et gérée par l'entité dénommée ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC (880785449) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 695 863.66€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 988.64€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	695 863.66	33.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 695 863.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	695 863.66	33.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 988.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC (880785449) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-081

décision tarifaire n°401portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD du CH E. Durkheim _ site de GOLBEY

DECISION TARIFAIRE N°401 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DU CHI E. DURKHEIM - SITE GOLBEY - 880785563

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHI E. DURKHEIM - SITE GOLBEY (880785563) sise 13, R EUGENE LUTHERER, 88191, GOLBEY et gérée par l'entité dénommée CHI EMILE DURKHEIM EPINAL (880007059) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 2 209 986.49€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 165.54€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 074 364.75	39.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	71 222.74	101.75
Accueil de jour	64 399.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 209 986.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 074 364.75	39.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	71 222.74	101.75
Accueil de jour	64 399.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 165.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI EMILE DURKHEIM EPINAL (880007059) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-026

décision tarifaire n°402 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Aunes

DECISION TARIFAIRE N°402 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD LES AULNES - 880004908

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AULNES (880004908) sise 305, CHE DE LA CARTONNERIE, 88100, SAINTE-MARGUERITE et gérée par l'entité dénommée RELAIS TENDRESSE SAINTE MARGUERITE (750038648) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 839 161.86€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 930.15€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	801 112.38	34.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	19 024.74	36.73
Accueil de jour	19 024.74	113.24

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 839 161.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	801 112.38	34.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	19 024.74	36.73
Accueil de jour	19 024.74	113.24

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 930.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RELAIS TENDRESSE SAINTE MARGUERITE (750038648) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-030

décision tarifaire n°403 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Bruyères à EPINAL

DECISION TARIFAIRE N°403 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES BRUYERES - 880005848

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/10/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BRUYERES (880005848) sise 9, R DE COURCY, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 975 049.17€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 254.10€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	731 331.17	33.53
UHR	0.00	0.00
PASA	55 898.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 047.51	34.20
Accueil de jour	142 772.49	57.11

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 975 049.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	731 331.17	33.53
UHR	0.00	0.00
PASA	55 898.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 047.51	34.20
Accueil de jour	142 772.49	57.11

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 254.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-027

décision tarifaire n°404 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Noisetiers

DECISION TARIFAIRE N°404 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD LES NOISETIERS - 880004999

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES NOISETIERS (880004999) sise 660, R MACHOIT, 88800, MANDRES-SUR-VAIR et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 663 028.83€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 252.40€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	628 459.70	31.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 569.13	27.50
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 663 028.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	628 459.70	31.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 569.13	27.50
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 252.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-023

décision tarifaire n°405 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de KORIAN VILLA SPINALE

DECISION TARIFAIRE N°405 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
KORIAN VILLA SPINALE - 880001763

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée KORIAN VILLA SPINALE (880001763) sise 13, R PONSCARME, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée SAS KORIAN VILLA SPINALE (250018454) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 049 418.21€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 451.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	936 075.01	35.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 336.47	44.06
Accueil de jour	68 006.73	86.30

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 049 418.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	936 075.01	35.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 336.47	44.06
Accueil de jour	68 006.73	86.30

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 451.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KORIAN VILLA SPINALE (250018454) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-050

décision tarifaire n°406 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la maison de retraite l'Accueil

DECISION TARIFAIRE N°406 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE "L'ACCUEIL" - 880783543

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "L'ACCUEIL" (880783543) sise 6, PL JULES MELINE, 88205, REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée ASS PHILANTHROPIQUE REMIREMONT (880000567) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 790 559.45€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 879.95€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	776 466.66	27.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	14 092.79	62.63
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 790 559.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	776 466.66	27.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	14 092.79	62.63
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 879.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PHILANTHROPIQUE REMIREMONT (880000567) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-041

décision tarifaire n°407 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la maison de retraite Saint-Simon

DECISION TARIFAIRE N°407 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE " SAINT SIMON" - 880781174

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE " SAINT SIMON" (880781174) sise 1, CHE DERRIERES LA VILLE, 88350, LIFFOL-LE-GRAND et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE LIFFOL LE GRAND (880000385) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 765 794.34€ au titre de 2019, dont 6 300.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 816.19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	765 794.34	32.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 759 494.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	759 494.34	31.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 291.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE LIFFOL LE GRAND (880000385) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-048

Décision tarifaire n°408 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la maison de retraite Le Solem

DECISION TARIFAIRE N°408 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" - 880783386

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" (880783386) sise 27, R JEAN MOULIN, 88120, VAGNEY et gérée par l'entité dénommée C C A S DE VAGNEY (880784970) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 046 953.57€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 246.13€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 026 333.08	36.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	20 620.49	56.49
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 046 953.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 026 333.08	36.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	20 620.49	56.49
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 246.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE VAGNEY (880784970) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-047

décision tarifaire n°409 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite du Val de Meuse

DECISION TARIFAIRE N°409 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE DU VAL DE MEUSE - 880783246

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DU VAL DE MEUSE (880783246) sise 256, QU PASTEUR, 88300, NEUFCHATEAU et gérée par l'entité dénommée CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 2 111 372.29€ au titre de 2019, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 947.69€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent dont IDE de nuit	1 823 513.22 50 300.00	37.32
PFR	102 221.00	0.00
PASA	66 156.99	0.00
Hébergement Temporaire	54 959.93	96.42
Accueil de jour	64 521.15	151.58

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 096 372.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 808 513.22	37.01
UHR	0.00	0.00
PASA	66 156.99	0.00
Hébergement Temporaire	54 959.93	96.42
Accueil de jour	166 742.15	151.58

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 697.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-063

décision tarifaire n°410 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de l'Hôpital Local de CHATEL SUR MOSELLE

DECISION TARIFAIRE N°410 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

MAISON DE RETRAITE HOP. LOCAL - 880786314

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE HOP. LOCAL (880786314) sise 2, R DES VERGERS, 88330, CHATEL-SUR-MOSELLE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880780267) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 141 195.27€ au titre de 2019, dont 5 040.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 099.61€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 006 556.51	38.86
UHR	0.00	0.00
PASA	55 898.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 206.57	23.12
Accueil de jour	66 534.19	294.40

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 136 155.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 516.51	38.66
UHR	0.00	0.00
PASA	55 898.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 206.57	23.12
Accueil de jour	66 534.19	294.40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 679.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880780267) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-034

décision tarifaire n°411 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite les Marronniers

DECISION TARIFAIRE N°411 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS - 880780697

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880780697) sise 82, R DE LA GARE, 88270, DOMPAIRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880784814) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 805 716.34€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 143.03€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 716.34	41.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 805 716.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 716.34	41.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 143.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880784814) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-079

décision tarifaire n°412 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite Notre Dame

DECISION TARIFAIRE N°412 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

MAISON RETRAITE "NOTRE DAME" - 880788849

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE "NOTRE DAME" (880788849) sise 3, R GALTIER, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée CCAS D'EPINAL (880784541) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 135 643.39€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 636.95€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 031 426.01	43.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	104 217.38	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 135 643.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 031 426.01	43.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	104 217.38	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 636.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'EPINAL (880784541) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-067

décision tarifaire n°413 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite de l'Hôpital Local de LAMARCHE

DECISION TARIFAIRE N°413 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL LAMARCHE - 880786363

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL LAMARCHE (880786363) sise 4, R BELLUNE, 88320, LAMARCHE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 809 932.59€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 827.72€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 692 971.24	41.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 984.37	31.05
Accueil de jour	94 976.98	126.64

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 809 932.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 692 971.24	41.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 984.37	31.05
Accueil de jour	94 976.98	126.64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 827.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-040

décision tarifaire n°415 portant fixation de forfait global de soins pour 2019 de la maison de retraite de DOMMARTIN SUR VRAINE

DECISION TARIFAIRE N°415 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN - 880781166

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN (880781166) sise 12, PL DU MONUMENT, 88170, DOMMARTIN-SUR-VRAINE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RAYNALD MERLIN (880000377) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 870 138.26€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 511.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 146.07	28.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 992.19	40.71
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 870 138.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 146.07	28.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 992.19	40.71
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 511.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE RAYNALD MERLIN (880000377) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-038

décision tarifaire n°416 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite à CHARMES

DECISION TARIFAIRE N°416 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

MAISON RETRAITE ST-MARTIN - 880781141

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE ST-MARTIN (880781141) sise 32, R DES CAPUCINS, 88130, CHARMES et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARMES (880000351) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 307 886.63€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 990.55€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 286 254.93	32.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	21 631.70	59.26

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 307 886.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 286 254.93	32.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	21 631.70	59.26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 990.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DE CHARMES (880000351) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-068

décision tarifaire n°417 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la Maison de retraite du Val du Madon de Mirecourt

DECISION TARIFAIRE N°417 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT - 880786371

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT (880786371) sise 32, R GERMINI, 88500, MIRECOURT et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DU VAL DU MADON (880006325) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 5 145 082.40€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 428 756.87€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 788 368.88	43.57
UHR	326 348.53	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 364.99	75.91
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 145 082.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 788 368.88	43.57
UHR	326 348.53	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 364.99	75.91
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 428 756.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DU VAL DU MADON (880006325) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-044

décision tarifaire n°419 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'association Mémoires et perspectives

DECISION TARIFAIRE N°419 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES - 880007778

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE "JUSTINE PERNOT" - 880001706

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE ACCUEIL DE LA VOLOGNE - 880780788

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE DE SAINT-GENEST - 880781091

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE SAINT-JOSEPH - 880782016

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE SAINT JEAN - 880783360

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT DEODAT - 880783451

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE SAINT JEAN - 880789185

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES (880007778) dont le siège est situé 29, R FRANCOIS DE NEUFCHATEAU, 88000, EPINAL, a été fixée à 6 393 730.14€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 393 730.14 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001706	689 236.38	0.00	0.00	45 103.61	0.00	0.00
880780788	986 556.48	0.00	0.00	38 548.06	19 274.54	0.00
880781091	680 123.71	0.00	0.00	8 548.64	0.00	0.00
880782016	1 060 304.55	0.00	57 367.27	11 010.18	66 057.12	0.00
880783360	668 977.41	0.00	0.00	11 274.90	0.00	0.00
880783451	934 213.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789185	1 073 132.13	0.00	0.00	44 001.77	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001706	30.11	35.80	0.00	0.00
880780788	31.34	30.59	0.00	0.00
880781091	30.18	0.00	0.00	0.00
880782016	35.29	36.70	50.81	0.00
880783360	27.50	36.85	0.00	0.00
880783451	29.68	0.00	0.00	0.00

880789185	28.57	34.92	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 532 810.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 393 730.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 393 730.14 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001706	689 236.38	0.00	0.00	45 103.61	0.00	0.00
880780788	986 556.48	0.00	0.00	38 548.06	19 274.54	0.00
880781091	680 123.71	0.00	0.00	8 548.64	0.00	0.00
880782016	1 060 304.55	0.00	57 367.27	11 010.18	66 057.12	0.00
880783360	668 977.41	0.00	0.00	11 274.90	0.00	0.00
880783451	934 213.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789185	1 073 132.13	0.00	0.00	44 001.77	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001706	30.11	35.80	0.00	0.00
880780788	31.34	30.59	0.00	0.00
880781091	30.18	0.00	0.00	0.00
880782016	35.29	36.70	50.81	0.00
880783360	27.50	36.85	0.00	0.00
880783451	29.68	0.00	0.00	0.00

880789185	28.57	34.92	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 532 810.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES (880007778) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL, Le 25 juin 2019

Par délégation, la Délégué Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-060

décision tarifaire n°565 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD rattaché de l'Hôpital Local de FRAIZE

DECISION TARIFAIRE N° 565 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD RATTACHE HL DE FRAIZE - 880785266

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée Territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RATTACHE HL DE FRAIZE (880785266) sise 42, R DE LA COSTELLE, 88230, FRAIZE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 894 159.70€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 894 159.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 513.31€).
Le prix de journée est fixé à 47.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	800 000.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 159.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	894 159.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	894 159.70
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	894 159.70

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 874 159.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 874 159.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 846.64€).
Le prix de journée est fixé à 46.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-07-03-002

décision tarifaire n°628 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du FAM Le Château de la Forge

DECISION TARIFAIRE N° 628 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE FAM " LE CHATEAU DE LA FORGE " - 880005798

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2004 de la structure FAM dénommée FAM " LE CHATEAU DE LA FORGE " (880005798) sise 41, R CHARLES GRATIA, 88700, RAMBERVILLERS et gérée par l'entité dénommée ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC (880785449) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 245 796.77€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 483.06€.

Soit un forfait journalier de soins de 68.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 245 796.77€
  (douzième applicable s'élevant à 20 483.06€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 68.28€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC (880785449) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, Le 3 juillet 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-07-03-001

décision tarifaire n°629 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du FAM de CHATEL SUR MOSELLE

DECISION TARIFAIRE N° 629 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE F.A.M LES JONQUILLES - 880006515

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/07/2008 de la structure FAM dénommée F.A.M LES JONQUILLES (880006515) sise 2, R DES VERGERS, 88330, CHATEL-SUR-MOSELLE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880780267) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 590 517.57€ au titre de 2019, dont 29 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 49 209.80€.

Soit un forfait journalier de soins de 78.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 561 517.57€
  (douzième applicable s'élevant à 46 793.13€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.76€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880780267) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, Le 3 juillet 2019

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-27-012

décision tarifaire n°631 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la MAS de l'HL de BRUYERES

DECISION TARIFAIRE N°631 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

POUR 2019 DE

MAS DE L'HL DE BRUYERES L'AVISON - 880007943

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VOSGES en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/11/2015 de la structure MAS dénommée MAS DE L'HL DE BRUYERES L'AVISON (880007943) sise 16, R DE L'HOPITAL, 88600, BRUYERES et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 20/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 181 035.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	941 035.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 181 035.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 181 035.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 181 035.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 419.58 €.

Soit un prix de journée globalisé de 243.26 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2020: 1 181 035.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 98 419.58 €.)
- prix de journée de reconduction de 243.26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL DE BRUYERES » (880780259) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, Le 27 juin 2019

Par délégation, la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-07-08-014

décision tarifaire n°805 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 du CMPP d'Epinal

DECISION TARIFAIRE N°805 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

POUR 2019 DE

C. M. P. P. D'EPINAL - 880783303

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. D'EPINAL (880783303) sise 43, R DU STRUTHOF, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée PEP 88 (880785100) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. M. P. P. D'EPINAL (880783303) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2019, par l'ARS Grand Est ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2019.

DECIDE

Article 1 er A compter du 02/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 166 683.41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	968 347.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 335.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 166 683.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 166 683.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 166 683.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 223.62 €.

Soit un prix de journée globalisé de 128.21 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2020: 1 166 683.41 €.
(douzième applicable s'élevant à 97 223.62 €.)
- prix de journée de reconduction de 128.21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PEP 88 » (880785100) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal, Le 08/07/2019

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-07-11-005

décision tarifaire n°840 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'IMT de Neufchâteau

DECISION TARIFAIRE N°840 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU - 880000229

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NEUFCHATEAU - 880007455

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.T NEUFCHATEAU - 880780382

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°375 en date du 18/06/2019.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU (880000229) dont le siège est situé 1569, AV DE LA DIVISION LECLERC, 88300, NEUFCHATEAU, a été fixée à 3 014 538.51€, dont -17 825.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 014 538.51 €

(dont 3 014 538.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	181 824.27	0.00	0.00	0.00
880780382	1 823 565.69	1 009 148.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780382	219.71	135.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 251 211.54€.

(dont 251 211.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 066 113.51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 066 113.51 €

(dont 3 066 113.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	215 574.27	0.00	0.00	0.00
880780382	1 835 040.57	1 015 498.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780382	221.09	136.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 255 509.46€ (dont 255 509.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU (880000229) et aux structures concernées.

Fait à Epinal, Le 11/07/2019

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-069

décision tarifaire n°96 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Grés Flammés à RAMBERVILLERS

DECISION TARIFAIRE N°96 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD "LES GRÈS FLAMMÉS" - 880786389

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 10/04/

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES GRÈS FLAMMÉS" (880786389) sise 5, R DU VOID REGNIER, 88700, RAMBERVILLERS et gérée par l'entité dénommée ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" (880008255) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 638 976.70€ au titre de 2019, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 581.39€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 441 310.54	36.49
UHR	0.00	0.00
PASA	65 217.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 585.00	58.98
Accueil de jour	67 864.16	90.13

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 628 976.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 431 310.54	36.24
UHR	0.00	0.00
PASA	65 217.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 585.00	58.98
Accueil de jour	67 864.16	90.13

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 748.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" (880008255) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-084

décision tarifaire n°99 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD de l'Hôpital de BRUYERES

DECISION TARIFAIRE N°99 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD HOPITAL BRUYERES - 880788823

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 10/04/2019

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOPITAL BRUYERES (880788823) sise 16, R DE L'HOPITAL, 88600, BRUYERES et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 359 422.61€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 285.22€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 274 516.61	41.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 528.00	30.75
Accueil de jour	63 378.00	30.47

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 359 422.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 274 516.61	41.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 528.00	30.75
Accueil de jour	63 378.00	30.47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 285.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 25 juin 2019

Par délégation la Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2019-07-17-003

AP DDCSPP PEIS 2019 98 portant extension capacité accueil centre d'accueil demandeurs d'asile géré par Association COALLIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral DDCSPP/PEIS/2019/98
portant extension de la capacité d'accueil du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.351-7 ; L 314-1 et suivants, L 348 à L 348-4, L 351 et suivants et les articles R 314-1 et suivants, R 348-5 et R 351-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu la circulaire DGCS/5B n°2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'information du 31 décembre 2018 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile ;

Vu l'avis favorable du 19 juin 2019 du Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes pour la transformation de 32 places de CAO en places CADA au 1er juillet 2019.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – L'extension de 32 places du CADA, géré par l'Aossociaton COALLIA, est validée.

Article 2 – Cette autorisation porte la capacité d'accueil à **60** places.

Article 3 – Ce centre d'accueil est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires (FINESS) sous le numéro 88 000 847 9.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Epinal, le 17 juillet 2019 Le Préfet,

Pierre ORY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-01-006

Arrêté n° 507/2019/DDT du 1er juillet 2019 portant modification de l'arrêté n°481/2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté n° 507/2019/DDT du 1er juillet 2019
portant modification de l'arrêté n°481/2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°481/2018 en date du 17 septembre 2018 autorisant Monsieur Frank DESCOURS à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Descours » au 16 bis Quai Jules Ferry 88000 EPINAL, sous le numéro d'agrément E1308800070.

Considérant l'article 3 de l'*arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes* dispose que la formation B96 est dispensée par les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière agréés, ou par les associations exerçant leur activité

dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréées. Il précise que ces établissements ou associations doivent disposer d'un label de qualité prévu par l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

Considérant qu'à ce jour Monsieur DESCOURS n'a pas déposé la demande de labellisation nécessaire à l'autorisation à l'enseignement par son établissement « Descours » de la catégorie B96 auprès de nos services.

Considérant le courrier recommandé avec accusé de réception, reçu le 15 juin 2019 par Monsieur DESCOURS l'informant de l'intention du préfet de retirer la catégorie B96 de l'agrément de son établissement ainsi que la possibilité de faire part de ses remarques pendant un délai de huit jours conformément à l'article 14 de l'*arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.*

Considérant que Monsieur DESCOURS exploitant de l'établissement « Descours » a, par retour de courrier, informé l'administration qu'il avait pris acte du changement des conditions d'enseignement de la catégorie B96 et qu'il demande le retrait de la catégorie B96 de son agrément.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°481/2018 est remplacé par l'article suivant :

« Monsieur Franck DESCOURS, est autorisé à exploiter, sous le numéro E1308800070, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Descours » et situé 16 bis Quai Jules Ferry 88000 EPINAL.

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°481/2018 est remplacé par l'article suivant :

« Au vu des moyens de l'établissement et de l'absence de labellisation « Qualité des formations au sein des écoles de conduite », celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1 et BE. »

Article 3 – Le retrait de la catégorie B96 de l'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 4 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

– au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
– à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
– à Monsieur le Maire de EPINAL.

Fait à Épinal, le 1er juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

SIGNÉ

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-01-007

Arrêté n° 508/2019/DDT du 1er juillet 2019 portant modification de l'agrément n°2782/2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté n° 508/2019/DDT du 1er juillet 2019
portant modification de l'agrément n°2782/2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2782/2016 en date du 16 décembre 2016 autorisant Monsieur Christophe POPPING à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « JPC » au 46 Rue Thiers 88000 EPINAL, sous le numéro d'agrément E1608800070.

Considérant l'article 3 de l'*arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes* dispose que la formation B96 est dispensée par les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière agréés, ou par les associations exerçant leur activité

dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréées. Il précise que ces établissements ou associations doivent disposer d'un label de qualité prévu par l'*arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».*

Considérant qu'à ce jour Monsieur POPPING n'a pas fait la demande de labellisation prévue par l'*arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».*

Considérant le courrier recommandé avec accusé de réception, reçu par Monsieur POPPING l'informant de l'intention du préfet de retirer la catégorie B96 de l'agrément de son établissement ainsi que la possibilité de faire part de ses remarques pendant un délai de huit jours conformément à l'article 14 de l'*arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.*

Considérant que Monsieur POPPING exploitant de l'établissement « JPC » n'a pas émis d'observations relatives à l'intention de retrait d'agrément par le préfet dans le délai prévu.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2782/2016 est remplacé par l'article suivant :

« Monsieur Christophe POPPING, est autorisé à exploiter, sous le numéro E1608800070, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de las sécurité routière, dénommé « JPC » et situé 46 Rue Thiers 88000 EPINAL.

Au vu des moyens de l'établissement et de l'absence de labellisation « Qualité des formations au sein des écoles de conduite », celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1 et BE.

Le dernier alinéa de l'article 1 relatif à la durée de délivrance de l'agrément n'est pas modifié.

Article 2 – Le retrait de la catégorie B96 de l'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 4 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

– au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
– à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
– à Monsieur le Maire de EPINAL.

Fait à Épinal, le 1er juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

SIGNÉ

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-09-006

Arrêté n° 511/2019/DDT
refusant quatre dérogations aux règles d'accessibilité
du bar des Sports
7 rue de Lorraine 88150 CAPAVENIR VOSGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 511/2019/DDT
refusant quatre dérogations aux règles d'accessibilité

du bar des Sports
7 rue de Lorraine 88150 CAPAVENIR VOSGES

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 465 19 E0013 en date du 25 avril 2019, déposée par l'EURL Enzo représentée par Mme Stéphanie KOCIEMBA pour mettre en accessibilité le bar des Sports à CAPAVENIR VOSGES ;

Vu la triple demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour ne pas réaliser une rampe fixe à l'intérieur du bar pour motif tiré de la disproportion manifeste, la seconde pour ne pas modifier la largeur de porte pour motif tiré de l'impossibilité technique, la troisième pour ne pas faire un bloc sanitaire adapté pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe à l'intérieur du bâtiment n'est pas démontrée ;

Considérant que l'impossibilité technique d'élargir la porte n'est pas justifiée ;

Considérant que la disproportion manifeste technique et économique pour ne pas réaliser un sanitaire n'a pas été démontrée ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - Les dérogations sollicitées sont refusées au motif qu'elles ne sont pas motivées dans les faits.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CAPAVENIR VOSGES.

Fait à Épinal, le 9 juillet 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-09-007

Arrêté n° 512/ 2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du centre de vacances La Roche Jolie à RAMONCHAMP
46 rue de l'Etraye – 88160 RAMONCHAMP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 512/ 2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

du centre de vacances La Roche Jolie à RAMONCHAMP
46 rue de l'Etraye – 88160 RAMONCHAMP

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 369 19 E0005 en date du 27 mars 2019, déposée par la commune de Ramonchamp représentée par M. François CUNAT – Maire, pour mettre en accessibilité le centre de vacances La Roche Jolie à RAMONCHAMP ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas installer un ascenseur pour accéder au niveau N-1 pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau de 3,5 mètres pour accéder au niveau N-1 du centre de vacances ;

Considérant que la surface du rez-de-chaussée est totalement accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la surface du rez-de-jardin est totalement accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que les activités du niveau N-1 sont identiques au rez-de-chaussée et au rez-de-jardin ;

Considérant que les travaux pour la création d'un ascenseur sur le bâtiment existant sont importants ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de RAMONCHAMP.

Fait à Épinal, le 9 juillet 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-09-008

Arrêté n° 513/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l’agence bancaire BNP Paribas
68 rue Charles de Gaulle 88200 REMIREMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 513/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

de l'agence bancaire BNP Paribas
68 rue Charles de Gaulle 88200 REMIREMONT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 383 19 P0010 en date du 26 avril 2019, déposée par la BNP Paribas représentée par M. Laurent GRABE, pour mettre en accessibilité l'agence bancaire BNP Paribas à REMIREMONT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas installer une plate-forme élévatrice pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'entrée de l'établissement se trouve en surélévation de 25cm par rapport au trottoir qui se trouve sur le domaine public communal ;

Considérant qu'une rampe sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison d'une largeur de trottoir trop étroite ;

Considérant qu'il n'est pas possible de mettre en place un élévateur pour des raisons techniques et financières ;

Considérant que le pétitionnaire propose un cheminement secondaire avec une signalétique PMR d'orientation et de signalisation pour accéder à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de REMIREMONT .

Fait à Épinal, le 9 juillet 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-09-009

Arrêté n° 514/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de « la brasserie de l’hôtel de ville »
8 , Chemin des manoeuvres 88400 GERARDMER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 514/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

de « la brasserie de l'hôtel de ville »

8 , Chemin des manœuvres 88400 GERARDMER

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 196 19 E 0006 en date du 30 avril 2019, déposée par Madame Isabelle CLAUDON, pour mettre en accessibilité son établissement à GERARDMER ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas installer un ascenseur en vue de ne pas rendre accessibles les sanitaires existants situés en sous sol pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'accès au sous sol de l'établissement se fait par le franchissement d'un escalier pour un dénivelé de 2,04m ;

Considérant que les travaux de mise aux normes accessibilité du wc passe par l'installation d'un ascenseur reliant le bar au sous sol ;

Considérant qu'un l'installation d'un ascenseur prendrait beaucoup de place , diminuerait ainsi l'activité et représente un coût élevé pour ce type d'établissement ;

Considérant qu'une autre solution de créer un wc adapté au niveau du bar a été étudiée ;

Considérant que cette solution occupe plus de 12 m² diminue aussi l'activité et présente un coût de 20000 euros ;

Considérant l'attestation du comptable KPMG indiquant que la situation financière ou budgétaire est délicate au vu des comptes annuels au 30 novembre 2018 ;

Considérant que comme il y a rupture de la chaîne de déplacement, il n'y a pas obligation de rendre accessibles les wc en sous sol ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 juin 2019 ;

Considérant qu'un pictogramme handicapé devant la porte d'entrée indiquera que le wc est inaccessible ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GERARDMER .

Fait à Épinal, le 9 juillet 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-09-010

Arrêté n° 515/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d’un local « escape game »
25, boulevard Kelsch 88400 GERARDMER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 516/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

du « bar de la Poste »

32 , rue Thiers 88100 SAINT DIE DES VOSGES

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 19 09 en date du 14 mai 2019, déposée par Madame Juliette FILOGONIO , pour mettre en accessibilité son établissement à SAINT DIE DES VOSGES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation en vue de ne pas rendre accessible l'accès à la seconde salle située en partie supérieure de la salle de bar ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'accès à la salle du niveau supérieur se fait par le franchissement d'un escalier de 4 marches pour un dénivelé de 72 cm ;

Considérant que la réalisation d'une rampe d'accès fixe à l'intérieur du bar présentant une longueur de plus de 13 m ne peux se faire par manque de place ;

Considérant que la hauteur à franchir supérieure à 42 cm ne permet pas l'installation d'une rampe d'accès amovible fixe de type « Myd'l » ;

Considérant que la hauteur à franchir ne permet pas l'installation d'une rampe d'accès amovible déplaçable ;

Considérant que la hauteur à franchir supérieure à 30 cm ne permet pas l'utilisation d'une rampe de type « équerre » ;

Considérant que l'installation d'une plateforme élévatrice utiliserait 4 m² d'espace et présenterait un coût disproportionné pour ce type d'activité ;

Considérant une attestation de l'expert comptable Exclam qui indique que Madame Filogonio n'est pas en mesure financière d'exécuter ces travaux ;

Considérant , que comme il y a rupture de la chaîne de déplacement, il n'y a pas obligation de rendre accessibles les wc au niveau supérieur ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 juin 2019 ;

Considérant qu'un pictogramme handicapé devant la porte d'entrée indiquera que le wc est inaccessible ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES .

Fait à Épinal, le 9 juillet 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-09-011

Arrêté n° 516/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du « bar de la Poste »
32 , rue Thiers 88100 SAINT DIE DES VOSGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 516/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

du « bar de la Poste »

32 , rue Thiers 88100 SAINT DIE DES VOSGES

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 19 09 en date du 14 mai 2019, déposée par Madame Juliette FILOGONIO , pour mettre en accessibilité son établissement à SAINT DIE DES VOSGES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation en vue de ne pas rendre accessible l'accès à la seconde salle située en partie supérieure de la salle de bar ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'accès à la salle du niveau supérieur se fait par le franchissement d'un escalier de 4 marches pour un dénivelé de 72 cm ;

Considérant que la réalisation d'une rampe d'accès fixe à l'intérieur du bar présentant une longueur de plus de 13 m ne peux se faire par manque de place ;

Considérant que la hauteur à franchir supérieure à 42 cm ne permet pas l'installation d'une rampe d'accès amovible fixe de type « Myd'l » ;

Considérant que la hauteur à franchir ne permet pas l'installation d'une rampe d'accès amovible déplaçable ;

Considérant que la hauteur à franchir supérieure à 30 cm ne permet pas l'utilisation d'une rampe de type « équerre » ;

Considérant que l'installation d'une plateforme élévatrice utiliserait 4 m² d'espace et présenterait un coût disproportionné pour ce type d'activité ;

Considérant une attestation de l'expert comptable Exclam qui indique que Madame Filogonio n'est pas en mesure financière d'exécuter ces travaux ;

Considérant , que comme il y a rupture de la chaîne de déplacement, il n'y a pas obligation de rendre accessibles les wc au niveau supérieur ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 juin 2019 ;

Considérant qu'un pictogramme handicapé devant la porte d'entrée indiquera que le wc est inaccessible ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES .

Fait à Épinal, le 9 juillet 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-17-002

Arrêté n° 534/2019/DDT du 17 juillet 2019 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de JAINVILLOTTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

Arrêté n° 534/2019/DDT du 17 juillet 2019 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de JAINVILLOTTE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier et notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, L 342-1, L 363-1 à L 363-5, R 214-30, R 214-31, R 341-1 à R 341-9 et R 363-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 à L 122-12, L 123-1 à L 123-9, L 124-1 à L 124-8, R 122-1 à R 122-24 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 10 novembre 2016, modifiée le 28 août 2017 et complétée le 11 juillet 2018, par laquelle la Société des Carrières Réunies de l'Est (SCRDE) dont le siège social est situé Plaine de Socourt à CHARMES (88132), représentée par Monsieur CRACCO Sébastien en qualité de Président Directeur Général, manifeste son intention de défricher 32,3530 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de JAINVILLOTTE, en vue d'étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert ;

Vu la délibération du 13 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal de JAINVILLOTTE, mandate la société SCRDE, pour déposer une demande d'autorisation de défrichement,

Vu les mandats du 7 février 2017, par lesquels Monsieur René MAILLARD et Madame Yvonne MAILLARD en qualité d'usufruitiers et la société civile immobilière René MAILLARD en qualité de nu-propriétaire, donnent pouvoir et mandatent la société SCRDE, pour déposer une demande d'autorisation de défrichement,

Vu l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est du 27 décembre 2018,

Vu l'enquête publique unique à laquelle cette demande a été soumise du 6 mars au 9 avril 2019 à la mairie de JAINVILLOTTE,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 mai 2019,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

CONSIDÉRANT qu'à compter du 11 janvier 2019, la demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut d'une décision du préfet notifiée dans le délai de six mois à compter de la réception du dossier complet,

CONSIDÉRANT l'absence de motivation à la décision de refus tacite d'autorisation de défrichement en date du 11 janvier 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au retrait de la décision de refus tacite d'autorisation de défrichement considérée comme illégale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :
L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 32,3530 hectares de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu(x)-dit(s)	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
JAINVILLOTTE	ZE	16	SAMBAN	0,3230	0,3110
		24	VOYE DE LEMMECOURT	15,5310	10,7974
	C	429	COURBES ROYES	0,2508	0,2508
		430	COURBES ROYES	0,2153	0,2153
		431	COURBES ROYES	0,1426	0,1426
		434	COURBES ROYES	0,0738	0,0738
		435	COURBES ROYES	0,0666	0,0666
		445	COURBES ROYES	0,1442	0,1442
		446	COURBES ROYES	0,1452	0,1452

JAINVILLOTTE	C	469	SAMBAN	0,0978	0,0978
		470	SAMBAN	0,1063	0,1063
		483	LA SARBALAINE	4,6218	4,6218
		484	LA SARBALAINE	13,1239	7,3870
		489	VOYE DE LEMMECOURT	10,8832	2,8473
	B	3	COMBE MORCE ET DEVANT	83,8347	5,1459
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					**32,3530 ha**

Le plan de situation du terrain dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 :
La validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de la notification de la décision.

Article 3 :
La présente autorisation est conditionnée à :

- la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées dans le dossier de demande, et notamment :

  - un réaménagement du site par la reconstitution d'un habitat à dominance forestière par voie artificielle (plantation d'espèces d'arbres adaptées) ou naturelle sur 33,7914 ha (annexe 2),

  - en adaptant la réalisation des travaux de défrichements et de décapage aux sensibilités faunistiques,

  - de la mise en place de mesures favorisant le développement de bois sénescent, par la mise en place d'une contractualisation sur 24 arbres qui devront être recrutés parmi des arbres des essences principales ou secondaires, dans les parcelles proches du site,

- à réduire la suppression des habitats en réalisant des défrichements progressifs (6 phases) sur des surfaces inférieures à 8 hectares (annexe 3).

Article 4:
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

Article 5 :
Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1er devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 6 :
Conformément aux dispositions de l'article L 341-4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie de JAINVILLOTTE ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement correspondant à chacune des phases.

Article 7:
La décision de refus tacite d'autorisation de défrichement en date du 11 janvier 2019 est abrogée.

Article 8 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de JAINVILLOTTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois

Fait à Epinal, le 17 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-11-004

Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d’ordonnateur secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES

Service ressources et performance

Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561.5 et L.562-1 à L.562-9 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°354-18 et n°353-18 du 5 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

D E C I D E :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée au chef du service ressources et performance, secrétaire général, à l'effet de signer tout acte, pièce comptable et certification relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes au titre des opérations suivantes : engagement, liquidation, ordonnancement, paiement et ordres de recouvrer.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe GEROMETTA, adjoint au chef du service ressources et performance.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée à la cheffe du bureau financier et logistique (BFL) à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans la limite des autorisations notifiées, les pièces comptables et certifications relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

La subdélégation de signature est également conférée à Mme Fortuna BOUBOUNE, adjointe à la cheffe de bureau et responsable du volet financier.

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12 Fax : 03 29 69 13 12
HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (16h00 le vendredi)

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à la cheffe du service environnement et risques ainsi qu'à son adjointe, à l'effet de signer tout acte, pièce comptable et certification relatifs à l'ordonnancement des dépenses au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit "Fonds Barnier".

Article 4 : Subdélégation est également donnée à Mme Julia GALVEZ, chef de projet « Projet Investissement Avenir », à l'effet de signer tout acte, pièce comptable et certification relatifs à l'ordonnancement des dépenses au titre du PIA Comfluence.

Article 5 : Les personnes nommément désignées à l'annexe 1 ont délégation de signature pour valider, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable, les actes initiés dans les progiciels métiers interfacés avec Chorus.

Les spécimens de signature nécessaires à l'accréditation font l'objet de fiches individualisées transmises au comptable assignataire.

Article 6 : Hormis pour le programme 135 qui fait l'objet d'une procédure particulière, les engagements de dépenses d'un montant supérieur à 5 000 € feront l'objet d'un visa préalable du directeur départemental des territoires ou de son adjoint ou du délégataire visé à l'article 1.

Article 7 : Les personnes nommément désignées ci-après sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis, à utiliser la carte achat :

Sur le budget opérationnel de programme 333 :
- Mme Danièle HOLVECK, pour un montant maximum annuel de 25 000 € ;
- Mme Nathalie COLIN, pour un montant maximum annuel de 20 000 € ;
- M. Hervé JACQUEMIN, pour un montant maximum annuel de 5 000 € ;
- M. Pascal MUNIER, pour un montant maximal annuel de 5 000 € ;
- M. Yann DACQUAY, pour un montant maximum annuel de 5 000 € ;
- M. Pascal GAIGNARD, pour un montant maximum annuel de 5 000 € ;.
- Mme Julia GALVEZ, pour un montant maximum annuel de 5 000 €.

Sur le budget opérationnel de programme 207 :
- M. Gilles HARROUE, pour un montant maximum annuel de 8 000 € ;
- Mme Josette BIANCHI, pour un montant maximum annuel de 20 000 €.

Sur le budget opérationnel de programme 113 :
- M. André THOUVENIN, pour un montant maximum annuel de 8 000 €.

Article 8 : La présente décision est exécutoire à compter de la date de sa signature et abroge la décision précédente du 12 avril 2019.

Article 9 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 11/07/2019

le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Yann DACQUAY

<u>Destinataires</u> :

- M. le Préfet des Vosges
- M. le Directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin
- M. le Directeur départemental des territoires
- Mme la Directrice départementale adjointe des territoires
- M. le Secrétaire général de la DDT
- Mme la Cheffe du bureau financier et logistique
- Responsables du CSP et du SFACT
- Agents concernés

Annexe 1

Délégataires au titre de l'ordonnancement secondaire

A - Utilisateurs de licences Chorus en tant que service prescripteur - sphère responsable d'unité opérationnelle (RUO)

Licence transactionnelle :

Prénom	Nom	Fonction
Danièle	HOLVECK	Cheffe du bureau financier et logistique
Fortuna	BOUBOUNE	Gestionnaire comptable
Adeline	BARLIER	Gestionnaire comptable

B - Utilisateurs des applications interfacées avec Chorus

Dépenses / Chorus-formulaires (demande d'achat, demande de subvention, service fait, remboursement TIC)

Prénom	Nom	Fonction
Danièle	HOLVECK	Cheffe du bureau financier et logistique (saisie et validation)
Fortuna	BOUBOUNE	Gestionnaire comptable (saisie et validation)
Claude	WILMES	Gestionnaire valideur niveau 2
Sylvie	VERSELE	Gestionnaire valideur niveau 1
Adeline	BARLIER	Gestionnaire comptable (saisie et validation)

Dépenses / Chorus DT

Prénom	Nom	Fonction
Fortuna	BOUBOUNE	Gestionnaire budget
Adeline	BARLIER	Gestionnaire budget
Bernadette	JOUANIQUE	Gestionnaire contrôleur
Nathalie	COLIN	Gestionnaire valideur
Sanja	KATIC	Gestionnaire contrôleur
Elisabeth	PETITFOURT	Gestionnaire contrôleur
Gilles	HARROUE	Gestionnaire contrôleur
Virginie	LONGATTE	Gestionnaire contrôleur
Sylvie	VERSELE	Gestionnaire contrôleur
Corinne	GROSJEAN	Gestionnaire contrôleur
Murielle	PAPELIER	Gestionnaire contrôleur
Myriam	DEMURGER	Gestionnaire contrôleur

Dépenses / GALION

Prénom	Nom	Fonction
Frédérique	MOONS	Instructrice LLS (saisie et validation)
Virginie	GREMILLET	Instructrice LLS (saisie et validation)

Recettes / Chorus

Prénom	Nom	Fonction
Daniel	MARCHAL	Chef du bureau ADS
Isabelle	HAPP	Adjointe au chef de bureau

Recettes / ADS 2007

Prénom	Nom	Fonction
Daniel	MARCHAL	Chef du bureau ADS
Isabelle	HAPP	Adjointe au chef de bureau

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-09-012

Décision n° 517/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de LE ROULIER DEVANT BRUYERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Décision n° 518/2019/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de SAINTE-HELENE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 15 mai 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de , numéroté 088 418 19 S0014, pour la mise en conformité de cinq établissements recevant du public sur une période de six ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 juin 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de SAINTE-HELENE, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité cinq établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 76 415,00 euros respecteront le délai de six ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAINTE-HELENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 9 juillet 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-09-013

Décision n° 518/2019/DDT
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de SAINTE-HELENE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Décision n° 518/2019/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de SAINTE-HELENE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 15 mai 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de , numéroté 088 418 19 S0014, pour la mise en conformité de cinq établissements recevant du public sur une période de six ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 juin 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de SAINTE-HELENE, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité cinq établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 76 415,00 euros respecteront le délai de six ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAINTE-HELENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 9 juillet 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-09-014

Décision n° 519/2019/DDT
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de VIMENIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Décision n° 519/2019/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de VIMENIL

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 20 mai 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de VIMENIL, numéroté 088 513 19 E0016, pour la mise en conformité de établissements recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 juin 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de VIMENIL, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité trois établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 100 000 à 150 000 euros respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de VIMENIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 9 juillet 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Prefecture des Vosges

88-2019-07-12-001

1- Arrêté de convocation des électeurs de la commune de Saint Stail en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Arrêté de convocation des électeurs de la commune de Saint Stail en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 12 juillet 2019

Portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-STAIL en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 23 mars 2018 portant nomination de Madame Sylvie SIFFERMANN, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu le décès de Monsieur Jean-Marie STENZEL, maire de la commune de SAINT-STAIL ;

Vu le décès de Monsieur Bernard DROUANT , conseiller municipal ;

Vu la démission de Monsieur Yvon ANDRE de ses fonctions de conseiller municipal ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de SAINT-STAIL ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu trois membres ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit être complet avant l'élection du maire ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de SAINT-STAIL sont convoqués le **dimanche 8 septembre 2019** pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 15 septembre 2019.** .

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répectoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le mercredi 31 juillet 2019.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 21 août 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 22 août 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 9 septembre 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 10 septembre 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*02) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : *" La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à*

l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune
   ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.
   ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, lundi 26 août 2019 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 7 septembre 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 9 septembre 2019 à zéro heure jusqu'au samedi 14 septembre 2019 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.
Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.
Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1° tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre transmis, **par mail dès la fin du scrutin** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr ".

Article 14 : Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges et Monsieur le Premier adjoint de la commune de Saint-Stail sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de SAINT-STAIL et diffusé par tout moyen par le premier adjoint de SAINT-STAIL, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

La sous-préfète,

Sylvie SIFFERMANN

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-07-09-005

Arrêté n° 110/2019/ENV du 9 juillet 2019
Portant autorisation de travaux de restauration du Petit Vair à VITTEL, travaux valant mesures compensatoires liées à l’arrêté préfectoral n°3336/2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

Service de l'animation des politiques publiques

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 110/2019/ENV du 9 juillet 2019

Portant autorisation de travaux de restauration du Petit Vair à VITTEL, travaux valant mesures compensatoires liées à l'arrêté préfectoral n°3336/2008

Commune de VITTEL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement, notamment les articles R181-1 et suivants ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU la demande d'autorisation concernant la restauration du cours d'eau « Le petit Vair » dans le cadre des mesures compensatoires de l'arrêté préfectoral n°3336/2008 du 23 octobre 2008 autorisant la société NESTLE WATERS SUPPLY EST à exploiter un entrepôt de stockage de produits finis sur le territoire de la commune de VITTEL, dossier déposé le 7 août 2017 et remplacé par un dossier intégrant les différents compléments déposé le 21 janvier 2019 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n°67/2019/ENV du 19 février 2019 prescrivant une enquête publique réglementaire du 19 mars 2019 au 23 avril 2019 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2019 et son avis favorable assorti de recommandations ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société AGRIVAIR SARL, en date du 18 juin 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que les opérations projetées relèvent, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement des travaux seront minimisés par diverses mesures réductrices d'impact ou compensatoires prévues par le dossier, ou prescrites par l'arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

<u>Article 1</u> : Objet de l'autorisation

La société AGRIVAIR SARL est autorisée à réaliser des travaux de restauration sur le cours d'eau « le petit Vair » sur la commune de VITTEL, ces travaux correspondants aux mesures compensatoires prévues par l'arrêté préfectoral n°3336/2008 du 23 octobre 2008 autorisant la société NESTLE WATERS SUPPLY EST à exploiter un entrepôt de stockage de produits finis sur le territoire de la commune de VITTEL.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cet aménagement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ": Destruction de plus de 200 m² de frayères	Autorisation Arrêté du 30 septembre 2014

L'Arrêté du 30 septembre 2014 fixe les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Cet arrêté figure en annexe 1. Le pétitionnaire devra s'y conformer.

<u>Article 2</u> : Caractéristiques des travaux

Les travaux consistent à restaurer le cours d'eau le « Petit Vair » et comprennent :

- La restauration du profil en long du cours d'eau :
  - Abaissement du radier aval du secteur (RD17) ;
  - Mise en place de radiers de fond sur l'ensemble du linéaire ;
  - Restauration du profil en aval du passage bétonné.
- La restauration des profils en travers et talus des berges :
  - Décaissement des berges sur les secteurs encaissés ;
  - Retalutage en pente plus naturelle et revégétalisation ;
  - Gestion de processus d'érosion de berge.
- La restauration d'un lit mineur d'étiage :
  - Mise en place de banquettes alternées à partir des matériaux des décaissements de berges ;
  - Mise en place d'épis de blocs pour resserrer les écoulements d'étiage.
- La diversification des habitats et la recharge sédimentaire :
  - Recharge granulométrique ;
  - Mise en place de blocs et de faux-embâcles ponctuels.
- La suppression des contraintes latérales et des revêtements béton :
  - Suppression d'une partie du lit béton et restauration du lit ;
  - Suppression du muret en rive droite du cours d'eau et retalutage des berges.

<u>Article 3</u> : Prescriptions spécifiques

Ces mesures s'ajoutent à celles de l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif à la rubrique 3.1.5.0. cité à l'article 1 et figurant en annexe 1.

1) Mesures d'évitement et de réduction en phase chantier :

- **Gestion des travaux :**

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation de tous les intervenants contribuant à la réalisation des travaux ainsi qu'un balisage des zones sensibles à éviter.

Afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes, les matériels et engins susceptibles d'entrer en contact avec ces espèces sont nettoyés avant leur mobilisation sur site et à la fin du chantier. Par ailleurs tout apport de terre ou de matériau exogène sera exclu.

- **Périodes de travaux :**

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés entre le 15 août et le 31 octobre.

Les travaux dans les milieux terrestres sont réalisés entre le 1er septembre et le 29 février, sauf pour les arbres présentant un intérêt pour les chiroptères qui ne peuvent être abattus qu'entre le 1er septembre et le 15 octobre. Pour ces derniers un protocole particulier est appliqué avec l'intervention d'un chiroptérologue avant la coupe.

- **Secteurs sensibles à éviter :**

Les secteurs sensibles sont mis en défens (par une barrière physique) pendant la période de chantier afin de ne pas circuler dans ces espaces et de ne pas déposer de matériaux. Ces zones figurent en annexe 2 et concernent :

- le Ruisseau des Thermes sur l'ensemble de son cours, fréquenté par l'Agrion de Mercure,

- le tronçon du Petit Vair à l'aval de la passerelle favorable à l'Agrion de Mercure,

- les boisements alluviaux présentant une bonne qualité, à l'aval immédiat de la zone de compost,

- Les secteurs subhumides, favorables aux reptiles et aux oiseaux, à l'amont du coude où est prévue l'annexe hydraulique,

- la zone humide à l'amont du moulin.

- **Maintien des arbres et arbustes le long du Petit Vair**

Le déboisement d'arbustes, de bosquets ou d'arbres est strictement réduit au nécessaire. Un marquage des arbres à éviter pour leur intérêt botanique, écologique, dendrologique ou paysager est effectué par un écologue. Le marquage des arbres favorables aux chiroptères est effectué par un chiroptérologue après observation hors période de végétation.

Pour les arbres dont l'abattage ne peut être évité, la recherche de cavités et de décollement d'écorces est réalisée par un chiroptérologue 24 heures avant l'abattage. Les cavités contrôlées sont bouchées en l'absence d'indice de présence de l'espèce, ou équipées de système anti-retour en cas de présence de l'espèce. Un abattage doux, accompagnement de la chute de l'arbre, est réalisé. Les parties comprenant les cavités doivent rester entières. Elles sont laissées au sol au minimum 24 heures, l'entrée des cavités dirigées vers le ciel pour que les individus puissent s'échapper.

- **Réduction des risques d'écrasement**

Dix amas (tas de bois, pierres) servant de refuge pour les reptiles sont installés pour toute la durée des interventions (hibernaculum). Ils sont répartis régulièrement de part et d'autre du cours d'eau.

Par ailleurs des barrières physiques (bâches plastiques enterrées en pied, fixées sur des poteaux) seront installées pendant la période du chantier au droit des principaux passages d'engins dans les secteurs fréquentés par des espèces aquatiques sensibles (amphibiens notamment) afin d'empêcher la migration de ces espèces dans les zones de circulation.

- **Travaux de végétalisation**

Les plants et semis utilisés sont ceux figurant dans les tableaux figurant à l'annexe 2 (page 130) du dossier de demande d'autorisation.

Les plants et semis utilisés seront d'origine locale.

Les plantations seront réalisées de manière irrégulière afin d'éviter un aspect trop artificiel.

- **Zones humides et zones inondables :**

les zones humides feront l'objet d'une attention particulière. Elles devront être préservées. En particulier elles ne seront en aucun cas remblayées, même provisoirement.

Le pétitionnaire devra communiquer au service de police de l'eau la destination des excédents de déblais pour validation avant leur transfert. Les bordereaux de transport devront être fournis au service police de l'eau. En cas de retrait de sédiments dans le lit mineur du cours d'eau des analyses devront être préalablement réalisées et la destination adaptée à la réglementation.

Le stockage définitif des matériaux en zone inondable est interdit. Les stockages temporaires devront être le plus limité possible dans le temps.

2) Mesures d'accompagnement

Une gestion de la berge en rive droite du ruisseau des Thermes est mise en place en faveur de l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*). Elle consiste en un épaississement de l'ourlet herbacé sur une profondeur de 4 mètres à partir de la berge du ruisseau. Cette bande ne sera fauchée qu'après le 15 juillet.

3) Mesures de suivi

- **suivis en phase travaux :**

Les travaux sont encadrés par un écologue.

- **Suivis écologiques post-travaux :**

Des suivis écologiques sont mis en place suivant les méthodes et périodicités mentionnées en annexe 3. Ils portent sur les espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*),
- Reptiles,
- Poissons,
- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*).

Ces suivis doivent permettre d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport de synthèse transmis au service en charge de la police de l'eau et au service en charge de la protection des espèces au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année de la campagne réalisée. Ce rapport présentera les résultats, les méthodes et les éventuelles propositions de correction de mesures.

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournira le certificat de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

4) Travaux correctifs éventuels

Sur la base des suivis écologiques, et en concertation avec les services de la DREAL, de l'Agence Française pour la Biodiversité et la Direction Départementale des Territoires, il pourra être demandé des travaux correctifs s'il s'avère que les objectifs ne sont pas atteints. Les éventuelles corrections écologiques et morphologiques interviendront au plus tard un an à compter de la demande de travaux correctifs. Ces travaux feront l'objet d'une évaluation à l'issue du chantier.

<u>Article 4</u> : Moyens de surveillance

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

<u>Article 5</u> : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement.

<u>Article 6</u> : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, et au dossier déposé, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

<u>Article 7</u> : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

<u>Article 8</u> : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les

conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et exécution

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de VITTEL et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de VITTEL pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale d'un mois.

La Sous-Préfète de l'arrondissement de NEUFCHATEAU, le maire de la commune de VITTEL, le Directeur Départemental des Territoires et les représentants de l'Agence française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 9 juillet 2019
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé

Julien LEGOFF

Délais et voies de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision, et par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Annexe 1 : Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1
Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2
Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3
Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4
Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour

l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8
Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9
Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.
Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10
Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.
Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.
Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.
Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.
Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11
Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.
A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.
Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.
Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.
Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.
Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.
Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12
En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13
A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.
Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :
- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. Roy

Annexe 2 : Carte des secteurs sensibles à éviter

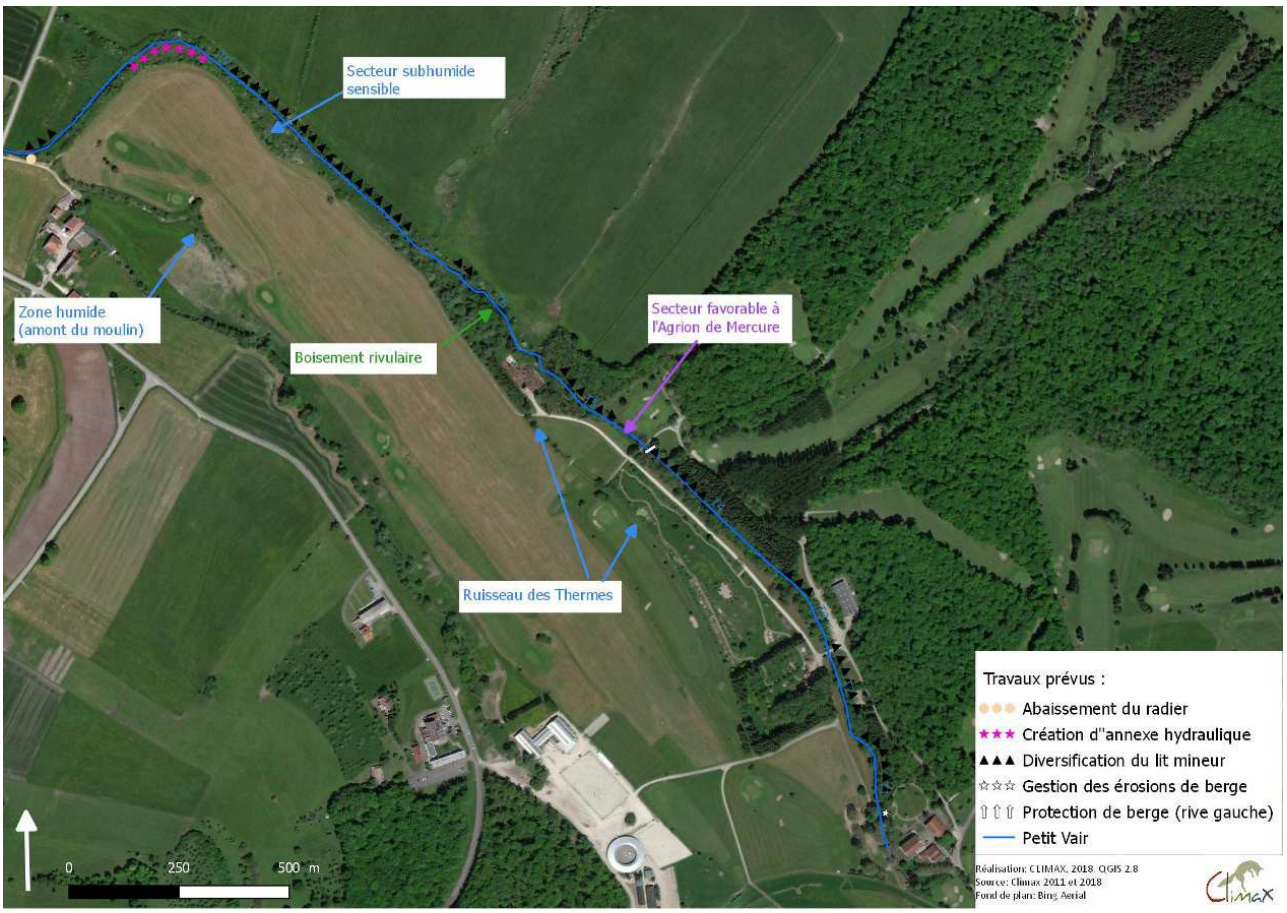

Annexe 3 : Suivis écologiques post-travaux

Méthodes de suivi pour les espèces protégées et leurs habitats :

Espèces	Protocoles	Dates et périodicité (N = Année de la fin des travaux)	Principales restitutions
Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)	Comptage des nids et terriers sur les berges du tronçon. - Recensement des individus.	2 passages au printemps. Les années N+1 et N+3.	Effectifs. Cartographie des observations et nids (berges).
Reptiles	- Pose de plaques. - Parcours des secteurs favorables (lisières) et comptage des individus.	2 passages en avril - mai. Les années N+1 et N+3.	Effectifs des espèces; Cartographie des observations.
Poissons	- Pêche électrique sur un tronçon représentatif du Petit Vair - 2 tronçons de 100 m (tronçon restauré + tronçon témoin)	2 pêches à l'étiage (juin à septembre). Les années N+2 et N+5.	Liste des effectifs des espèces au sein du peuplement. Comparaison des deux tronçons
Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)	- Comptage des individus adultes sur le linéaire du Petit Vair et le Ruisseau des Thermes. - Recensement des accouplements. - Localisation des herbiers favorables.	1 passage en mai - juin. Les années N+1 et N+3.	Effectifs recensés. Cartographie des observations et des herbiers favorables.

Prefecture des Vosges

88-2019-07-10-002

Arrêté n° 53/2019 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des baignades aménagées d’accès payant de VITTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 53/2019 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de VITTEL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 1er juillet 2019 par le maire de VITTEL sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de VITTEL durant la période estivale 2019.

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 9 juillet 2019.

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

SUR proposition de M. le directeur de cabinet par intérim

Arrête

Article 1er - M. le maire de VITTEL est autorisé par dérogation à employer Messieurs HACQUARD Enzo, FISCHER Loïs et MEGHEZ Adrien, titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de VITTEL durant la période estivale 2019.

Article 2 - M. le directeur de cabinet par intérim, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire de VITTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à EPINAL, le 10 juillet 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet par intérim,

SIGNE

Benoît ROCHAS

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.